

# ASBL INFOPOLE, CLUSTER TIC

N° entreprise : 0472 869 753

## STATUTS COORDONNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27.05.2008

Les présents statuts coordonnés annulent et remplacent tous statuts antérieurs.

### TITRE I CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

#### ARTICLE 1

Les personnes désignées à l'alinéa 3 du présent article déclarent former entre elles et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi belge du 27 juin 1921 (ci-après dénommée « la loi »), ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux ASBL.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme « l'Association ».

Elle a été fondée entre :

1. L'asbl "Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix", dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue de Bruxelles, 61 ;
2. Le "Bureau Économique de la Province de Namur" (BEP), société intercommunale ayant pris la forme de SCRL, dont le siège social est sis à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2 ;
3. Monsieur Roland Caudano, domicilié à 5100 Wépion, rue des Granges, 25, et né à Bruxelles le 5 mars 1940.

L'ASBL "Agoria wallonie", du fait de sa mission de développement du Cluster TIC au titre d'action-pilote sur l'ensemble du territoire wallon, est devenu membre effectif de l'association à dater de l'assemblée générale du...

#### ARTICLE 2

L'association est dénommée « Infopôle Cluster TIC, association sans but lucratif », en abrégé « Infopôle Cluster TIC asbl ». Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 3

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, rue du Séminaire, 22 à 5000 Namur. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Province de Namur, par décision de l'assemblée générale.

### TITRE II BUT

#### ARTICLE 4

De par ses activités de *clustering*, l'association se caractérise par la mobilisation d'une masse critique représentative dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), la mise en place d'un cadre de coopération autour d'activités liées, le développement volontaire de relations complémentaires entre ses membres et la promotion d'une vision commune de développement.

L'association aura ainsi pour but de fédérer les compétences universitaires et industrielles disponibles pour constituer un pôle d'excellence dans les systèmes publics et privés d'information et de communication, afin de pouvoir apporter une aide aux acteurs et aux utilisateurs de ces systèmes.

L'Association visera aussi à valoriser les expertises disponibles au plan tant régional qu'international ainsi qu'à renforcer le positionnement international de la compétence wallonne en termes de systèmes d'information et de communication. Dans

cette optique, elle pourra participer aux appels d'offres régionaux et fédéraux, ainsi qu'aux programmes européens s'inscrivant dans ce cadre.

Enfin, elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement au but qu'elle poursuit. Elle peut notamment prêter son concours à toute personne physique ou morale ou groupement ayant une activité de même nature ou susceptible de favoriser la réalisation de son but. Elle peut acquérir et posséder, en jouissance ou en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

### **TITRE III MEMBRES - COTISATIONS**

#### **ARTICLE 5**

L'association est composée de membres effectifs, dont les Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix (FUNDP), le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) et Agoria, ainsi qu'éventuellement, de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut jamais être inférieur à trois.

#### **ARTICLE 6**

Les membres effectifs de l'Association sont répartis en trois catégories :

1. les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication et directement intéressées, de par leurs activités, à l'objet de l'Association, ainsi qu'Agoria, en sa qualité de fédération professionnelle des entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
2. l'université, en l'occurrence les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur (FUNDP) et le centre d'excellence en technologies de l'information et de la communication (CETIC) ;
3. le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé, qui développent des activités s'inscrivant directement dans l'objet de l'Association et qui sont admises, en cette qualité, par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 7**

Pour être admis comme membre effectif, le candidat adresse sa demande d'adhésion par écrit au Conseil d'Administration. Cette demande est motivée en ce sens qu'elle décrit l'activité du candidat et expose les raisons pour lesquelles celle-ci s'inscrit directement dans l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration en délibère à sa plus prochaine réunion et décide aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 24. La décision du Conseil d'Administration est envoyée par simple lettre au candidat et ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

La demande d'admission comme membre effectif vaut, de la part de tout candidat, l'engagement irrévocable de se soumettre aux statuts et aux dispositions prises, en vertu de ceux-ci, par les organes statutaires de l'association. Par le fait de son admission, le membre s'engage à payer sa cotisation annuelle.

Cette cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale au maximum à trois mille (3.000) Euros. Ce montant annuel maximum évolue suivant l'indice des prix à la consommation (base : juin 2006).

La cotisation annuelle n'est pas remboursée, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

#### **ARTICLE 8**

Peuvent être admis comme membres adhérents, au sens de l'article 2 ter de la loi, les personnes physiques ou morales qui manifestent un intérêt particulier pour les activités développées par l'Association dans le cadre du but qu'elle poursuit.

Le candidat membre adhérent adresse sa demande d'adhésion par écrit au Conseil d'Administration. Cette demande est motivée en ce sens qu'elle expose les raisons pour lesquelles le candidat souhaite adhérer à l'Association et, partant, prouve son lien avec l'Association.

Le Conseil d'Administration en délibère à sa plus prochaine réunion et décide aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 24. La décision du Conseil d'Administration est envoyée par simple lettre au candidat et ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

Les membres adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ceux qui leur sont expressément reconnus ou imposés par les présents statuts. Ils s'acquittent de la cotisation établie par l'assemblée générale conformément à ce qui est dit à l'article

7, alinéa 4.

## **ARTICLE 9**

Les membres sont libres de se retirer, à tout moment, de l'association en notifiant, par écrit, leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation dans les trois (3) mois de l'appel à versement.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, toute décision relative à l'exclusion des Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix (FUNP), du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ou d'Agoria, requiert leur approbation préalable. La présente disposition ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à délibérer sur ce point.

Tout membre démissionnaire ou exclu reste redevable de la cotisation pour l'année en cours.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association.

En outre, la qualité de membre se perd par décès ou, pour les personnes morales, par dissolution.

## **ARTICLE 10**

Le membre démissionnaire ou exclu et/ou les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

## **ARTICLE 11**

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres, dans le respect et avec les mentions prévues par le premier alinéa de l'article 10 de la loi.

Tant les membres effectifs que les membres adhérents bénéficient du droit de consultation instauré par l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi. Toutefois, afin d'exercer ce droit, les seconds doivent adresser une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

# **TITRE IV L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 12**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle a les pouvoirs les plus étendus dans les limites des présents statuts et de la loi. Une décision de l'assemblée générale est indispensable pour les objets suivants :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs, des administrateurs suppléants, et des vérificateurs aux comptes, ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- c) l'approbation des comptes et budgets annuels ;
- d) la décharge à donner aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- e) la fixation de la ou des cotisations annuelles ;
- f) l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- g) l'exclusion d'un membre ;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- i) la dissolution et la liquidation de l'Association ainsi que les modalités y relatives.

## **ARTICLE 13**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres effectifs constitués sous forme de personnes morales se font représenter par un mandataire. Ces derniers doivent être porteurs d'un mandat particulier dont le Conseil d'Administration peut ordonner le dépôt au siège de

l'association cinq jours avant la réunion. Il est dressé une liste des présences que tout mandataire est tenu de signer avant de participer aux délibérations.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration.

Chaque membre adhérent constitué sous forme de personne morale, qui y serait convoqué par le Conseil d'Administration conformément à l'article 15, désigne également un mandataire chargé d'assister à l'Assemblée Générale. Ils ne prennent toutefois pas part au vote de l'assemblée.

#### **ARTICLE 14**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, obligatoirement au cours du premier semestre et, au plus tard, le dernier vendredi de juin. Elle est convoquée aux date, heure et lieu fixés par le conseil d'administration.

Outre les cas expressément prévus par la loi et les statuts, l'assemblée générale est également convoquée en séance extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, lorsque le Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à son ordre du jour.

#### **ARTICLE 15**

Les membres effectifs sont convoqués individuellement aux assemblées générales par courrier signé par le Président au nom du conseil d'administration.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées par courrier ordinaire huit jours de calendrier au moins avant la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés par courrier électronique, à l'adresse de messagerie renseignée par le membre, dans les mêmes délais.

S'il l'estime opportun, le Conseil d'Administration peut également convoquer, par simple lettre, les membres adhérents à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 16**

Tout membre effectif ou tout mandataire d'un membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif ou par le mandataire d'un autre membre effectif, pour autant qu'il appartienne à la même catégorie. Tout mandataire ne peut toutefois être porteur que d'une procuration.

Les membres adhérents ou mandataires de membres adhérents, qui seraient invités à l'Assemblée Générale, ne peuvent se faire représenter.

#### **ARTICLE 17**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour à moins qu'en cours de séance, un point ne soit soumis à délibération, moyennant l'accord des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18**

L'assemblée générale est valablement constituée dès que la *majorité* des membres effectifs est présente ou représentée.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, il doit en être convoqué une seconde, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, conformément au délai de convocation stipulé à l'article 15.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, cette majorité étant, en outre, requise au sein de chacune des trois catégories de membres définies à l'article 6.

#### **ARTICLE 19**

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui a présidé la séance ainsi que par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance conformément à ce qui est dit à l'article 11, alinéa 2.

Les tiers peuvent consulter au siège de l'association, et sans déplacement du registre, les décisions de l'assemblée générale, lorsqu'ils peuvent apporter la preuve qu'ils y ont un intérêt personnel.

## **TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 20**

L'association est administrée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins et de treize (13) administrateurs au plus. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Ils exercent leurs pouvoirs en collège.

Les entreprises membres effectifs disposeront toujours de la majorité des mandats d'administrateur. Agoria, en sa qualité de fédération professionnelle représentative du secteur des TIC, les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et le BEP, en leur qualité de membres fondateurs, disposeront toujours chacun d'un mandat.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

La mission des administrateurs se termine par l'expiration de leur mandat ou par la perte de l'affiliation du membre effectif dont ils émanent. Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale. Chaque administrateur est libre de se retirer à tout moment en le notifiant par simple lettre au conseil d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.

Toutefois, toute décision relative à la révocation d'un administrateur représentant les Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix (FUNP), le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ou Agoria, requiert l'approbation préalable du membre qu'il représente. La présente disposition ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à délibérer sur ce point.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration nomme un administrateur pour y pourvoir jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale dispose également de la faculté de désigner des administrateurs suppléants.

### **ARTICLE 21**

Sur proposition commune d'Agoria et des FUNDP, le conseil d'administration désigne un Président parmi les administrateurs représentant les entreprises qui sont membres ou les administrateurs représentant Agoria.

Sur proposition commune d'Agoria et des FUNDP, le conseil d'administration désigne un Vice-Président parmi les administrateurs représentant les FUNDP.

Il nomme, dans ou hors son sein, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration, pour le remplacer.

Les administrateurs ne contractent, en vertu de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **ARTICLE 22**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il a, dans sa compétence, tous les actes et pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et/ou les présents statuts à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 23**

Le conseil d'administration se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration, pour les remplacer.

Il se réunit chaque fois que deux administrateurs en expriment le souhait. Les réunions se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu, si le conseil d'administration le juge opportun.

#### **ARTICLE 24**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée ; en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration, pour le remplacer.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, cette majorité étant, en outre, requise au sein de chacun des groupes d'administrateurs représentant chacune des catégories de membres définies à l'article 6.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par son suppléant éventuel préalablement désigné à cet effet, ou, à défaut, par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

#### **ARTICLE 25**

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, ou par l'administrateur qui le remplace, et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance conformément à ce qui est dit à l'article 11, alinéa 2.

#### **ARTICLE 26**

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et pour une durée limitée ou non, déléguer une partie de ses pouvoirs à un Bureau, dont les membres agissent collégalement. Le Bureau est composé de quatre administrateurs, ceux-ci étant le Président et le Vice-Président de l'Association, ainsi que deux administrateurs représentant respectivement le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) et Agoria. Il est chargé de la gestion journalière de l'association.

Le Bureau nomme et révoque les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. Il supervise la direction générale, dont il détermine la composition après avis du conseil d'administration.

Il s'occupe des affaires courantes et de la correspondance journalière et signe au nom de l'association toutes les quittances et accusés de réception à l'égard de la poste, banque, caisse d'épargne et autres entreprises ou services similaires.

Les membres du Bureau ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu et aux fautes dans leur gestion.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et sont poursuivies pour le conseil d'administration par la ou les personnes habilitées à représenter l'association.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) :

- soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui (leur) ont été conférés, par le **Bureau** qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout mandat lui conféré par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 27**

Le conseil d'administration peut également créer des comités en vue de rencontrer des problématiques particulières. Il détermine la composition, les attributions et les compétences desdits comités.

### **TITRE VI VERIFICATEURS AUX COMPTES**

## **ARTICLE 28**

Lors de sa réunion annuelle, l'assemblée générale peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes auxquels il appartiendra de vérifier l'exactitude de la clôture des comptes de l'exercice précédent et d'attester, dans un rapport, de leur régularité. Le mandat de vérificateurs aux comptes est exercé à titre gratuit et est renouvelable.

L'un de ces vérificateurs aux comptes peut, par décision de l'assemblée générale, être remplacé par un commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Auquel cas, ce dernier établira un rapport séparé de celui du ou des vérificateurs aux comptes.

## **TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, en même temps que le rapport éventuel du ou des vérificateurs aux comptes sur lesdits comptes.

### **ARTICLE 30**

Les ressources financières de l'association se composent :

- a) des cotisations exigées des membres ;
- b) des subsides, subventions, versements de soutien émanant de membres ou de tiers ;
- c) des recettes directes et indirectes relatives aux activités inhérentes au but poursuivi (notamment, les recettes de l'exploitation du réseau suivant la tarification des services rendus fixée par le Conseil d'Administration) ;
- d) des commissions, dividendes, canons et autres rentrées financières provenant d'associations et d'organismes commerciaux ou non relatifs à la réalisation de projet en rapport avec le but poursuivi ;
- e) du solde positif éventuel des résultats de chaque exercice ;
- f) des autres ressources diverses résultant de la réalisation du but de l'association.

### **ARTICLE 31**

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Celui-ci sera prioritairement distribué aux membres fondateurs en remboursement de leurs apports initiaux, dont la situation est reprise en annexe aux présents statuts pour en faire partie intégrante. Le solde doit obligatoirement être affecté à une autre association sans but lucratif dont le but se rapproche, autant que possible, du but en vue duquel l'Association a été créée

### **ARTICLE 32**

Tous les points non expressément couverts par les présents statuts relèvent des dispositions de la loi du 27 juin 1921.